

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

ne 1427

## DECISION n° A08213U0040

### Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de Région,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du préfet de Région, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 du Préfet de l'Ain, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24/07/2013 et enregistrée sous le numéro **08213U0040**, relative à la procédure d'élaboration de la Carte Communale de la commune d'Ambléon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 26/07/2013 et sa contribution du 16 septembre ;

Vu la consultation de la DDT de l'Ain et sa contribution en date du 21/08/2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme prévoit un développement urbain en continuité de l'urbanisation existante du bourg, voire en dent creuse et que les zones constructibles ne sont pas situées sur des zones à enjeux en matière de biodiversité (ZNIEFF, zone humides notamment) ou en périmètre de captage ;

Considérant que du fait de leur éloignement, ces zones de développement ne sont pas susceptibles d'incidences sur le site Natura 2000 « Milieux remarquables du bas Bugey », désigné au titre de la directive « Habitat faune flore » et présent sur les communes voisines ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune d'Ambléon, objet du formulaire n° F08213U0040, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

*Délais et voies de recours*

**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de Région

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de Région

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

